

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 080-218003192-20251008-2025_138_PO_617-AR

S'LO

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°2025/138/PO/6.1.7
portant réglementation du tir d'artifices de divertissement le 31 octobre 2025

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les dossiers fournis par la commune de Fort-Mahon-Plage,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifice sur le territoire fort-mahonnais :

ARRETE

Article 1^{er} : La Société FC Artifices, dont le siège social est situé : 2 Au Sentier du Chêne - 80390 NIBAS est autorisée à tirer un feu d'artifices de catégorie F4 le vendredi 31 octobre 2025 à partir de 21h30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du chef de tir, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de tir et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de tir dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 10 : M. le Maire de Fort-Mahon-Plage et son chef de tir (artificier qualifié), Mme le chef du centre de secours de Fort-Mahon-Plage, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Acte rendu exécutoire le :

- 9 OCT. 2025

suite de son dépôt en

Sous-Préfecture d'Abbeville

le : - 8 OCT. 2025

et de sa publication

le : - 8 OCT. 2025

Le Maire,
Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 8 octobre 2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

